



Modifications

Statuts

29 mars 2012



Statuts, modifications du 29 mars 2012

Sommaire

Présentation de l'Association Enfants de Marthe

Article 1 : Nom de l' Association et siège

Article 1 bis : Bail à construction et engagement

Article 2 : Objectif de l' Association

Article 2 bis : Association à but non lucratif

Article 3 : Moyens d'action

Article 4 : Durée

Article 5 : Ressources

Organisation de l'Association Enfants de Marthe

Article 6 : Membres

Article 7 : Procédure d'adhésion

Article 8 : Perte de la qualité de membres

Assemblée Générale Ordinaire

Article 9 : Convocation et organisation

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11 : Convocation et organisation

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire
Modification des statuts
Dissolution de l'Association

Conseil d'Administration

Article 13 : Conseil d'Administration

Article 14 : Accès au Conseil d'Administration

Article 15 : Convocation et organisation

Article 16 : Rétributions et remboursement de frais

Article 17 : Règlement intérieur

Comité de Direction

Article 18 : Accès au Comité de Direction et attributions spécifiques

Article 19 : Pouvoirs du Comité de Direction

Article 20 : Convocation et organisation du Comité de Direction

Article 21 : Approbation des présents statuts

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION Mars 2012

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

ENFANTS DE MARTHE

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association se situe :

**2, rue de L'église
67117 FESSENHEIM LE BAS**

dans des locaux d'une dépendance appartenant à M. et Mme Christian Kehren, Marthe Kehren étant à l'origine de la fondation et présidente de l'association Enfants de Marthe.

La réhabilitation de la grange est proposée par l'Association de la Promotion des Métiers du Bâtiment et des Travaux Publics (APMBTP) en faveur de l'association Enfants de Marthe. Ces locaux, d'une superficie d'environ 78 m carrés composés d'une entrée bureau, d'une salle de réunion, de sanitaire et d'un lieu de stockage sont mis à disposition gracieusement par les propriétaires.

Un bail à construction d'une durée de 30 ans a été signé, entre les propriétaires M. et Mme Kehren, la Présidente Marthe Kehren, M. Romain Fritsch vice-président de l'Association Enfants de Marthe et Maître Caroline Huck, notaire à Roeschwoog en date du 8 juin 2012 à Fessenheim-le-Bas.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de BRUMATH.

ARTICLE 1 bis : Bail à construction, engagement

L'association s'engage de façon irrévocable :

- à ne pas céder le bail à construction à des tiers ;
- à ne pas sous louer les locaux à des tiers ;
- à subvenir aux frais de fonctionnement ;
- à entretenir lesdits locaux ;
- à maintenir le bâtiment en bon état.

L'association Enfants de Marthe assurera régulièrement des permanences dans les locaux pris à bail à construction.

ARTICLE 2 : Objectif

L'association a pour objectif **de rassembler des fonds pour des enfants malades**

ARTICLE 2 BIS : Association à but non lucratif

Cette association est à but non lucratif et aucun de ses membres ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit.

L'association Enfants de Marthe s'engage à utiliser intégralement les fonds recueillis pour améliorer la vie des enfants malades atteints de cancer.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objectif l'association utilisera les moyens suivants :

Rédaction et édition de livres, calendriers, DVD, etc., concernant les légumes ou tous autres domaines spécifiques, afin de récolter des fonds

Ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objectif de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Elles sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les excédents financiers provenant des ventes de livres ou calendriers, DVD etc. visés à l'article 3 ;
- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par les objectifs de l'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts. Ils ont participé à l'assemblée générale constitutive.
Ils peuvent se présenter au Conseil d'Administration (CA).
Ils payent une cotisation et disposent d'une voix délibérative.

2. Les membres actifs ou adhérents :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils peuvent se présenter au Conseil d'Administration.
Ils payent une cotisation et disposent d'une voix délibérative.

3. Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association.
Ils disposent d'une voix consultative.

5. Les Parrains et Marraines

Les parrains ou marraines sont des personnes physiques qui accepteront d'être ambassadeurs des causes, buts et actions de l'association dans le respect de leurs propres obligations professionnelles ou juridiques et de celles de l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.
Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par annuellement par le Conseil d'Administration (CA).

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation et/ou pour faute grave portant préjudice à l'Association

Assemblée Générale ordinaire (AG ordinaire)

ARTICLE 9 : Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président dans un délai de 15 jours ;
- convocation sur proposition d'un quart des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (article 6).

Les votes se font à main levée sauf si un quart des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le CA. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du CA et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports :

- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle proposée par le CA.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du CA

Assemblée Générale extraordinaire (AG extraordinaire)

ARTICLE 11 : Convocation et organisation

L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que l'AG ordinaire (article 10). Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association et pour la dissolution de l'association (article 12).

Pour la validité des décisions, l'AG extraordinaire doit comporter au moins deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le CA et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires à l'objet social de notre association ;
- un organisme d'intérêt général (association qui œuvre en faveur d'enfants atteints de cancer ou d'enfants handicapés) choisi par l'association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Conseil d'Administration (CA)

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un CA comprenant entre dix membres au minimum et vingt et un membres maximum. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les membres remplaçants sont nommés au CA pour la durée restant à courir par les membres remplacés.

Les membres du CA ou administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein. La durée du mandat :

Les administrateurs du CA sont nommés pour un mandat de trois ans avec des durées définies de manière à aboutir à un renouvellement d'un tiers du Conseil d'Administration tous les ans. Ils peuvent solliciter le renouvellement de leur mandat.

Le CA pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement provisoire du ou des membres en cas de vacance par voie de cooptation.

ARTICLE 14 : Accès au Conseil d'Administration (CA) et pouvoirs

Est éligible au CA tout membre de l'association à jour de cotisation.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration :

- vote un budget annuel ;
- se réunit au moins une fois par trimestre ;
- se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres ;
- décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. ;

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés s'il y a lieu.

ARTICLE 15 : Convocation et organisation

Modalités de convocation

L'ordre du jour, fixé par le président, est joint aux convocations écrites qui devront être adressées 10 jours au moins avant la réunion.

Organisation

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents, les votes doivent être émis par bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du CA font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Tout travail confié à une entreprise, dont le propriétaire ou un associé serait un membre du CA, devra obtenir un accord préalable du CA pour autoriser la conclusion de la prestation. Le CA se doit également d'en informer tous les membres.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le CA pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Comité de Direction (CD)

ARTICLE 18 : Accès, composition du Comité de Direction et attributions spécifiques

Les membres du Comité de Direction sont issus du Conseil d'Administration.

Il comprend les postes suivants :

- 1.Président, 2 Vice-Présidents
- 1 Comptable, 1 adjoint au Comptable, 1 Trésorier
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint

Le président

- propose le budget ;
- veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association ;
- supervise la conduite des affaires de l'association ;
- veille au respect des décisions du Comité de Direction et du Conseil d'Administration ;
- assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- est chargé de la communication et du relationnel pour l'organisation de toutes manifestations ;
- peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Les vice-présidents

Ils sont en charge de :

- l'organisation des activités proposées aux enfants malades et du relationnel avec les personnels de l'hôpital en charge des événements proposés par l'association ;
- de la coordination de l'administratif (comprenant la comptabilité et le secrétariat), de la représentation de l'association en suppléance du président et/ou d'un autre vice-président en cas d'empêchement de ces derniers (y compris lors des manifestations) ;
- Les 2 vice-présidents travaillent de pair pour suppléer et seconder le président.

Le comptable

Il assume la gestion régulière des comptes ;

- veille à leurs régularités ;
- tient une comptabilité probante.

Il est aidé dans sa fonction par un adjoint et un trésorier.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ;

- rédige les procès verbaux des Assemblées, des réunions du Comité de Direction (CD) et du Conseil d'Administration (CA) ;
- tient également le registre des délibérations des assemblées générales (AG) et le registre des délibérations du CA.

Il est aidé dans sa fonction par le secrétaire adjoint.

ARTICLE 19 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne nécessite pas un accord préalable de l'Assemblée Générale. Il en réfère néanmoins au CA lors de sa prochaine réunion et :

- assure le secrétariat de l'Assemblée Générale ;
- veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois ;
- peut faire ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit ;
- peut effectuer tout emploi de fonds ;

- peut contracter tout emprunt en relation avec l'objet social de l'Association.

ARTICLE 20 : Convocation et organisation du Comité de Direction

Modalités de convocation

Le Comité de Direction se réunit au moins :

- une fois par mois ;
- chaque fois qu'il est convoqué par son président ;
- à la demande du quart de ses membres.
-

Organisation

L'ordre du jour fixé par le Président est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 10 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Peuvent être invités aux réunions du Comité de Direction tous membres du CA concernés par un point spécifique inscrit à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres

présents, les votes doivent être émis par bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 21 : Approbation des présents statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Fessenheim-le-Bas le vingt neuf mars deux mille douze (29 mars 2012) en modification des statuts constitutifs signés le 19/01/2009 et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19/01/2009.

Fait à Fessenheim-le Bas le 29 mars 2012-06-13

Marthe Kehren
Présidente

Jeanine Schraut
Secrétaire